



MINISTRE DES FINANCES, DU BUDGET
ET DE LA PLANIFICATION ECONOMIQUE

CABINET DU MINISTRE

N/Réf. : 540.1/...../C.J/H.L/2023

1299

CDA
DCO pour
large diffusion
le 29/3/23

Objet : Transmission d'une Ordonnance
Ministérielle conjointe

A Monsieur le Commissaire Général de l'OBR

à

BUJUMBURA

CG/02-037037
29/03/2023

Office Burundais des Recettes Commissariat Général					
CG	CGA	CTI	CDA	CER	CSG
N° de réception 3596					
Reçu le 23/03/2023					

Monsieur le Commissaire Général,

Faisant suite à la correspondance N/Réf.710/860/2023 du 27/02/2023 par laquelle le Ministre de l'Environnement, de l'Agriculture et de l'Elevage m'a transmis une Ordonnance Ministérielle conjointe portant réglementation de l'importation, de la commercialisation et de la distribution des Hydrochlorofluorocarbones (HCFC) et des Hydrofluorocarbones (HFC), j'ai l'honneur de vous transmettre à titre informatif, les quotas de gaz HCFC22 octroyés aux commerçants et entreprises.

Veuillez agréer, **Monsieur le Commissaire Général**, l'assurance de ma considération distinguée.

Mr lecs M 27 a.i.
pr large diffusion.
DCSC, le 29/3/23

**LE MINISTRE DES FINANCES, DU BUDGET
ET DE LA PLANIFICATION ECONOMIQUE**

Audace NIYONZIMA

C.P.I. à :

- Le Bureau National Ozone ;
- Monsieur le Responsable de la Cellule
Juridique au MFBPE.
à **BUJUMBURA**



ORDONNANCE MINISTERIELLE CONJOINTE N° *210/250154013035* *DU 29.11.2022* PORTANT
MODIFICATION DE L'ORDONNANCE MINISTERIELLE N°770/2148/CAB/2017 DU 03 OCTOBRE
2017 PORTANT REGLEMENTATION DE L'IMPORTATION, DE LA COMMERCIALISATION ET DE LA
DISTRIBUTION DES HYDROCHLOROFLUOROCARBONES (HCFC) ET DES
HYDROFLUOROCARBONES (HFC)

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE ;

LE MINISTRE DU COMMERCE, DU TRANSPORT, L'INDUSTRIE ET DU TOURISME ;

LE MINISTRE DES FINANCES, DU BUDGET ET DE LA PLANIFICATION ECONOMIQUE ;

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la loi n°1/04 du 22 juillet 1996 portant adhésion de la République du Burundi à la Convention de Bâle sur les mouvements transfrontières de déchets dangereux et leur élimination ;

Vu la loi n°1/011 du 22 juillet 1996 portant ratification par la République du Burundi de la Convention de Vienne sur la protection de la couche d'ozone ;

Vu la loi n° 1/013 du 22 juillet 1996 portant ratification par la République du Burundi de la Convention de Bamako sur l'interdiction d'importer des déchets dangereux et sur le contrôle de leurs mouvements transfrontaliers en Afrique ;

Vu la loi n°1/014 du 10 septembre 2004 portant ratification par la République du Burundi de la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet du commerce international ;

Vu la loi n°1/06 du 3 février 2005 portant ratification de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants par la République du Burundi ;

Vu la loi n°1/02 du 11 janvier 2007 portant code des douanes ;

Vu la loi n°1/03 du 4 janvier 2011 portant système national de normalisation, métrologie, assurance de la qualité et essais ;

Vu la loi n°1/13 du 20 juin 2011 portant modification du décret-loi n°1/17 du 7 mai 1992 portant création d'un Bureau Burundais de Normalisation et contrôle de la qualité ;

Vu la loi n°1/01 du 16 janvier 2015 portant révision du Code de commerce ;

Vu la loi n°1/07 du 12 mars 2020 portant modification de la loi n°1/012 du 30 mai 2018 portant code de l'Offre des Soins et Services de santé au Burundi ;

Vu la loi n°1/11 du 24 novembre 2020 portant révision du Décret-loi n°1/037 du 7 juillet 1993 portant révision du code du travail du Burundi ;

Vu la loi n°1/16 du 30 décembre 2020 portant ratification par la République du Burundi de l'Amendement de Kigali au protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone ;

Vu la loi n°1/09 du 25 mai 2021 portant modification du Code de l'Environnement de la République du Burundi ;

Vu le Décret-loi n°1/28 du 30 septembre 1988 relative à la réglementation de la Profession d'importateur ;

Vu le Décret n°100/240 du 29 octobre 2014 portant Création, Mission, Organisation et Fonctionnement de l'Office Burundais pour la Protection de l'Environnement ;

Vu le Décret n°100/069 du 24 septembre 2020 portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Ministère des Finances, du Budget et de la Planification Economique ;

Vu le Décret n°100/091 du 28 octobre 2020 portant révision du Décret n° 100/087 du 26 juillet 2018 portant organisation du Ministère de l'Environnement, de l'Agriculture et de l'Elevage ;

Vu le Décret n°100/094 du 9 novembre 2020 portant Réorganisation du Ministère du Commerce, du Transport, de l'Industrie et du Tourisme ;

Revu l'Ordonnance Ministérielle n°770/2148/CAB/2017 du 03 octobre 2017 portant Réglementation de l'Importation, de la Commercialisation et de la Distribution des hydro.chlorofluorocarbones (HCFC) et des hydrofluorocarbones (HFC) ;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré ;

ORDONNENT:

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES.

Article 1 :

La présente Ordonnance a pour objet de réglementer l'importation, la commercialisation, la distribution des substances réglementées et de tout autre produit susceptible d'être utilisé comme réfrigérant et des appareils ainsi que des équipements utilisant de telles substances conformément aux dispositions de la Convention de Vienne sur la protection de la couche d'ozone et du Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone et ses amendements afin d'assurer l'utilisation rationnelle et judicieuse et garantir la protection de la santé humaine et de l'environnement.

Article 2 :

La présente ordonnance s'applique aux substances réglementées, aux produits et équipements qui en contiennent ou qui en sont tributaires.

Article 3 :

Au sens de la présente ordonnance, on entend par :

Consommation, la production augmentée des importations, déduction faite des exportations des substances réglementées ;

Entreprise, toute personne physique ou morale qui produit, recycle aux fins de mise sur le marché ou utilise dans la communauté, des substances réglementées à des fins industrielles ou commerciales ou qui met en libre pratique dans la communauté des substances de cette nature importées ou qui les exporte ;

Destruction, toute opération de traitement entraînant la transformation définitive ou la décomposition de la totalité ou d'une partie importante des substances réglementées récupérées ne débouchant pas sur une possibilité de recyclage ou de régénération ;

Etat non partie au protocole, tout État ou toute organisation d'intégration économique régionale ou sous-régionale qui, pour une substance réglementée donnée, n'a pas accepté d'être lié par les dispositions du protocole applicables à cette substance ;

Mise sur le marché, la fourniture à des tiers ou la mise à leur disposition, à titre onéreux ou gratuit, de substances réglementées ou de produits contenant des substances réglementées visées par la présente réglementation ;

Protocole, le Protocole de Montréal de 1987 relatif aux substances appauvrissant la couche d'ozone et amendé à Londres en 1990, à Copenhague en 1992, à Montréal en 1997, à Beijing en 1999 et à Kigali en 2016.

Potentiel d'appauvrissement de l'ozone, l'effet potentiel de chaque substance réglementée appauvrissant la couche d'ozone (destruction de la couche) ;

Potentiel de réchauffement global, l'unité de mesure permettant d'évaluer le réchauffement potentiel d'un gaz à effet de serre en fonction de sa durée de vie dans l'atmosphère et de sa capacité à absorber les rayons infrarouges émis par la terre ;

Produits et équipements tributaires de substances réglementées, les produits et équipements qui ne peuvent fonctionner sans substances réglementées, hormis les produits et équipements utilisés à des fins de production, de transformation, de récupération, de recyclage, de régénération ou de destruction de substances réglementées ;

Régénération, le retraitement et la remise aux normes d'une substance réglementée récupérée, au moyen d'opérations telles que le filtrage, le séchage, la distillation et le traitement chimique, afin de restituer à la substance des caractéristiques opérationnelles déterminées; souvent le traitement a lieu "hors site", c'est-à-dire dans une installation centrale ;

Recyclage, la réutilisation d'une substance réglementée récupérée à la suite d'une opération de nettoyage de base telle que le filtrage et le séchage; le recyclage comprend notamment pour les réfrigérants, la recharge des équipements qui est souvent réalisée sur place ;

Récupération, la collecte et le stockage de substances réglementées provenant, notamment de machines, d'équipements ou de dispositifs de confinement pendant leur entretien ou avant leur élimination ;

SAO, toute substance appauvrissant la couche d'ozone ;

Substances réglementées, les substances spécifiées aux annexes A, B, C et E du Protocole de Montréal, qu'elles se présentent isolément ou dans un mélange ;

Utilisation, l'emploi de substances réglementées dans la production ou la maintenance, en particulier la recharge de produits ou d'équipements, ou dans d'autres procédés où elles ne servent pas d'intermédiaires de synthèse, ni d'agents de fabrication ;

Utilisation essentielle, toute usage nécessaire à la santé, à la sécurité ou indispensable au bon fonctionnement de la société, pour laquelle il n'existe aucun substitut ou remplacement techniquement ou économiquement viable, ou acceptable pour l'environnement et la santé ; l'usage doit être conforme à la réglementation en vigueur.

CHAPITRE II : DES CONDITIONS D'IMPORTATION, DE COMMERCIALISATION ET DE DISTRIBUTION DES SUBSTANCES REGLEMENTEES

Article 4 :

Quiconque a l'intention d'importer des substances réglementées au Burundi est tenu de requérir, auprès du Ministère en charge de l'Environnement, une autorisation sur avis favorable du Bureau National Ozone.

Article 5 :

L'agrément est subordonné au dépôt d'un dossier pour examen au Bureau National Ozone.

Le dossier comporte les pièces suivantes :

- 1° Le certificat d'origine des substances réglementées ;
- 2° La licence d'exportation du fournisseur ;
- 3° Le certificat d'assurance qualité du fournisseur tels la fiche de propriété physique du produit et le certificat de pureté du produit ;
- 4° La photocopie du registre du commerce et le numéro d'identification fiscal;
- 5° Le code importateur.

Article 6 :

Toute personne qui vend ou distribue des substances réglementées, doit transmettre au Ministère en charge de l'environnement, tous les trois mois, un rapport y relatif.

Le rapport doit contenir les renseignements suivants :

- 1° Le nom et adresses du vendeur ou du distributeur ;
- 2° Le secteur d'activité ;
- 3° La quantité et le nom des substances réglementées vendues ou distribuées au cours du trimestre
- 4° Le nom et adresse du fournisseur

Article 7 :

L'importation, la vente, la manipulation des substances réglementées sont soumises aux conditions de stockage et de transport ci-après :

- 1° La possession d'un extincteur pour une intervention rapide en cas d'incendie ;
- 2° Le stockage des substances réglementées dans les conditions appropriées conformément aux normes exigées par le Protocole de Montréal et les mesures de sécurité en vigueur.

CHAPITRE III : DE LA DETERMINATION DES QUOTAS D'IMPORTATION POUR LES SUBSTANCES REGLEMENTEES

Article 8 :

L'Office Burundais des Recettes est chargé de communiquer au Bureau National Ozone, les statistiques de l'année en fin d'exercice, relatives à l'importation des substances appauvrissant la couche d'ozone en général et des substances réglementées en particulier.

La liste des substances réglementées concernées est inscrite à l'annexe I de la présente Ordonnance.

Article 9 :

Le Ministre en charge de l'environnement fixe chaque année, sur avis du Bureau National Ozone, la quantité des substances réglementées pouvant être utilisée sur la base des statistiques fournies notamment par l'Office burundais des recettes et détermine le plan de gestion et de leur élimination.

Les quantités des substances réglementées sont réparties entre les entreprises agréées par année.

Article 10 :

La détermination du quota annuel d'importation des substances appauvrissant la couche d'ozone tient compte des impératifs du calendrier de réduction desdites substances appauvrissant la couche d'ozone, établi par le Protocole de Montréal et ses amendements.

Le quota est communiqué au Ministre chargé du Commerce et au Ministre en charge des Finances pour suivi.

Article 11 :

L'importation des substances réglementées, ne peut être opérée qu'à partir d'Etats ayant souscrit aux mêmes engagements internationaux que le Burundi en matière de protection de la couche d'ozone.

Article 12 :

L'avis qui fixe les conditions et les modalités de demande et de notification d'octroi des quotas d'importation de substances réglementées est lancé annuellement par les services du ministère chargé de l'environnement. Il est publié dans le Renouveau.

L'avis suscité fixe les conditions et modalités de demande et de notification d'octroi des quotas d'importation de substances réglementées.

Article 13 :

La demande de quota d'importation des substances réglementées est établie selon le modèle joint en annexe II de la présente ordonnance. Elle est déposée, contre récépissé, auprès du Ministère en charge de l'environnement, selon les modalités prévues à l'article 12.

Article 14 :

Les quotas d'importation des substances réglementées sont répartis entre les entreprises en ayant fait la demande, par le Bureau National Ozone. Ce dernier s'assure que le mécanisme de répartition des quotas d'importation est transparent, équitable et loyal.

Après la décision du Bureau national ozone sur l'octroi de quota d'importation des substances réglementées, une notification d'octroi de quota est établie par le Ministère chargé de l'environnement, selon le modèle joint en annexe III de la présente ordonnance.

Article 15 :

Tout détenteur d'un quota d'importation des substances réglementées est tenu de déclarer au Bureau National Ozone, au plus tard un mois après l'expiration de la durée de validité de la notification d'octroi du quota, les quantités des substances réglementées importées et de préciser le point d'entrée ou le lieu de leur dédouanement.

Article 16 :

Dans le cas où le détenteur d'un quota d'importation des substances réglementées ne peut pas procéder à l'importation, il en informe le Bureau National Ozone, au plus tard quatre mois avant l'expiration de la durée de validité de la notification d'octroi, en vue de réattribuer son quota à un autre importateur.

CHAPITRE IV : DU TRANSPORT ET DU TRANSIT DES SUBSTANCES APPAUVRISSANT LA COUCHE D'OZONE

Article 17 :

Le transport des substances réglementées, des produits contenant de telles substances et des équipements fonctionnant à partir de celles-ci doit se faire par lettre de voiture émise par le Ministère chargé de l'environnement.

La lettre de voiture comporte l'identité du propriétaire, de l'expéditeur et du destinataire, la nature des substances, les produits et équipements transportés, la quantité, leur provenance, leur destination, leur itinéraire et les limites de responsabilité.



Article 18 :

Toutes les substances réglementées sont transportées sur le territoire national conformément aux normes de sécurité en vigueur.

Article 19 :

Pendant le transport des substances réglementées et des équipements fonctionnant à partir de celles-ci, toutes les mesures doivent être prises par le transporteur pour éviter toute fuite.

Article 20 :

En cas de fuite accidentelle, le transporteur prend toutes les mesures immédiates et nécessaires pour éviter toute atteinte à la vie humaine et à l'environnement. Il en informe aussitôt le Bureau National Ozone.

Article 21 :

Toutes les substances réglementées, tous les produits contenant de telles substances et tous les équipements fonctionnant à partir de celles-ci et transitant sur le territoire national ou vers un Etat tiers sont assujettis aux visas techniques du Ministère en charge de l'Environnement.

Article 22 :

Le transit des substances, des produits et des équipements est assujetti, outre les documents douaniers, à l'obtention d'une lettre de voiture délivrée par le Ministère en charge de l'environnement.

CHAPITRE V: DE L'UTILISATION DES SUBSTANCES REGLEMENTEES

Article 23 :

L'utilisation au Burundi des substances réglementées à usage domestique, industriel, scientifique ou sanitaire ainsi que des produits les contenant ou des équipements fonctionnant grâce à de telles substances est régie conformément au Protocole de Montréal et à ses amendements.

Article 24 :

Les produits ou les équipements mis sur le marché au Burundi après la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance doivent préciser le code douanier, la nature, la qualité et la quantité des substances réglementées qu'ils contiennent.

Article 25 :

La récupération des substances réglementées, inscrites à l'annexe I et contenues dans les produits et les équipements contenant de telles substances est obligatoire lors des opérations d'entretien, de réparation ou de mise au rebut.

Article 26 :

Les substances récupérées peuvent être réintroduites dans les mêmes équipements après leur recyclage et dans le cas contraire, leur destruction doit se faire dans un centre agréé par le Ministère en charge de l'environnement sur avis du Bureau National Ozone.

Article 27 :

Les méthodes de récupération, de recyclage ou de destruction des substances récupérées sont celles admises par le Protocole de Montréal.

Article 28 :

Il est établi une fiche technique indiquant la date, la nature de l'intervention, la qualité et la quantité des substances récupérées, réutilisées ou détruites pour chaque opération effectuée sur les produits ou les équipements contenant de produits réglementés.

La fiche dûment remplie est signée conjointement par l'agent ayant effectué l'opération et par l'exploitant ou le propriétaire des substances ou des équipements. Le double de la fiche est adressé au Bureau National Ozone.

L'exploitant ou le propriétaire des substances ou équipements est tenu de présenter son exemplaire lors des opérations de contrôle effectuées par les membres du Bureau National Ozone lors de leur suivi évaluation.

Article 29 :

Les opérations relatives à l'entretien, à la récupération ou à la mise au rebut des produits ou des équipements en contenant ainsi que la récupération, le recyclage et la destruction des substances qu'ils contiennent doivent être réalisées par des personnes physiques ou morales préalablement agréées par le Ministère en charge de l'environnement sur avis du Bureau National Ozone.

CHAPITRE VI : DES CONDITIONS D'INSTALLATION, DE MAINTENANCE, DE REPARATION ET DE MODIFICATION DES EQUIPEMENTS FRIGORIFIQUES

Article 30 :

Sont reconnus comme appropriés pour l'entretien et le maintien des équipements frigorifiques, les équipements et outils ci-après :

- 1° Les outils et les équipements de montage des installations frigorifiques ;
- 2° Les outils et les équipements de mise en service appropriés ;
- 3° Les outils et les équipements d'entretien frigorifiques.

Article 31 :

Toute entreprise qui exécute des travaux d'installation, de maintenance, de réparation ou de modification d'un appareil de réfrigération ou de climatisation doit récupérer ou recycler la substance appauvrissant la couche d'ozone ou ayant un impact négatif sur le climat en utilisant l'un des équipements appropriés précisés à l'article 30.

Article 32 :

Toute entreprise exerçant dans le domaine de la production du froid doit avoir un certificat de formation en la matière et se conformer aux règles de bonnes pratiques en matière de réfrigération et de la climatisation.

Article 33 :

Toute entreprise, effectuant les travaux visés à l'article 31, qui récupère ou recycle des substances appauvrissant la couche d'ozone ou ayant un impact sur l'environnement provenant des installations frigorifiques tient un registre contenant les renseignements suivants :

- 1° Le nom et l'adresse ;
- 2° Le secteur d'activité ;
- 3° La date des opérations de récupération ou de recyclage ;
- 4° La nature et la description de l'équipement sur lequel sont exécutées les opérations de récupération ou de recyclage ;
- 5° La sous-catégorie de la substance appauvrissant la couche d'ozone récupérée ou recyclée ;
- 6° La quantité récupérée ou recyclée ;
- 7° Les conditions de stockage des Substances appauvrissant la couche d'ozone récupérées ou recyclées.

L'entreprise est tenue de communiquer chaque trimestre les données au Bureau national ozone.

CHAPITRE VII : DES MECANISMES DE CONTROLE ET DE SUIVI

Article 34 :

Le Bureau National Ozone est chargé du contrôle et du suivi des substances appauvrissant la couche d'ozone et rend compte annuellement au Ministre en charge de l'environnement. Il travaille trimestriellement avec le Ministère en charge du commerce et des finances.



Article 35 :

Le Bureau National Ozone est, outre les missions lui confiées régulièrement, chargé de :

- 1° Assurer le contrôle et le suivi de la mise en œuvre de la présente réglementation;
- 2° Dresser la liste des établissements autorisés à effectuer la récupération, le recyclage et la destruction ;
- 3° Tenir le registre des autorisations, des agréments et des licences ;
- 4° Faire l'inventaire des substances appauvrissant la couche d'ozone utilisées ou commercialisées au niveau national;
- 5° Actualiser la liste des substances appauvrissant la couche d'ozone réglementées au niveau national
- 6° Etablir un rapport annuel sur l'état d'application de la réglementation.

CHAPITRE VIII : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 36 :

Les Ministères en charge de l'environnement, du commerce et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de prendre toutes les dispositions en vue de l'élimination complète des substances réglementées conformément aux exigences du Protocole de Montréal ainsi que ses amendements ratifiés par le Burundi.

Article 37 :

Toutes les dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 38 :

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE

Prof. Sanctus NIRAGIRA

LE MINISTRE DU COMMERCE, DU TRANSPORT, L'INDUSTRIE ET DU TOURISME ;

Mme Marie Chantal NIJIMBERE

LE MINISTRE DES FINANCES, DU BUDGET ET DE LA PLANIFICATION ECONOMIQUE

Audace NIYONZIMA

Fait à Gitega, le 14.10.2022



91017501540/2035

ORDONNANCE MINISTERIELLE CONJOINTEN°...../.....DU 09.11.2013...../2022 PORTANT
MODIFICATION DEL'ORDONNANCE MINISTERIELLE N°770/2148/CAB/2017 DU 03
OCTOBRE 2017 PORTANT REGLEMENTATION DE L'IMPORTATION, DE LA
COMMERCIALISATION ET DE LA DISTRIBUTION DES
HYDROCHLOROFLUOROCARBONES (HCFC) ET DES HYDROFLUOROCARBONES (HFC)

Annexe I

Liste des substances réglementées

1. Les hydrchlorofluorocarbones (HCFC)

Formule chimique	Substance	Potentiel de destruction de la couche d'ozone
Group I		
CHFCI ₂	(HCFC-21)	0.04
CHF ₂ CI	(HCFC-22)	0.055
CH ₂ FCI	(HCFC-31)	0.02
C ₂ HFCI ₄	(HCFC-121)	0.01-0.04
C ₂ HF ₂ CI ₃	(HCFC-122)	0.02-0.08
C ₂ HF ₃ CI ₂	(HCFC-123)	0.02-0.06
CHCI ₂ CF ₃	(HCFC-123)	0.02
C ₂ HF ₄ CI	(HCFC-124)	0.02-0.04
CHFCICF ₃	(HCFC-124)	0.022
C ₂ H ₂ FCI ₃	(HCFC-131)	0.007-0.05
C ₂ H ₂ F ₂ CI ₂	(HCFC-132)	0.008-0.05
C ₂ H ₂ F ₃ CI	(HCFC-133)	0.02-0.06
C ₂ H ₃ FCI ₂	(HCFC-141)	0.005-0.07
CH ₃ CF ₂ CI ₂	(HCFC-141b)	0.11
C ₂ H ₃ F ₂ CI	(HCFC-142)	0.008-0.07
CH ₃ CF ₂ CI	(HCFC-142b)	0.065
C ₂ H ₄ FCI	(HCFC-151)	0.003-0.005
C ₃ HFCI ₆	(HCFC-221)	0.015-0.07
C ₃ HF ₂ CI ₅	(HCFC-222)	0.01-0.09
C ₃ HF ₃ CI ₄	(HCFC-223)	0.01-0.08
C ₃ HF ₄ CI ₃	(HCFC-224)	0.01-0.09
C ₃ HF ₅ CI ₂	(HCFC-225)	0.02-0.07
CF ₃ CF ₂ CHCI ₂	(HCFC-225ca)	0.025
CF ₂ CI ₂ CF ₂ CHCIF	(HCFC-225cb)	0.033
C ₃ HF ₆ CI	(HCFC-226)	0.02-0.10
C ₃ H ₂ FCI ₅	(HCFC-231)	0.05-0.09
C ₃ H ₂ F ₂ CI ₄	(HCFC-232)	0.008-0.10
C ₃ H ₂ F ₃ CI ₃	(HCFC-233)	0.007-0.23
C ₃ H ₂ F ₄ CI ₂	(HCFC-234)	0.01-0.28
C ₃ H ₂ F ₅ CI	(HCFC-235)	0.03-0.52
C ₃ H ₃ FCI ₄	(HCFC-241)	0.004-0.09
C ₃ H ₃ F ₂ CI ₃	(HCFC-242)	0.005-0.13
C ₃ H ₃ F ₃ CI ₂	(HCFC-243)	0.007-0.12
C ₃ H ₃ F ₄ CI	(HCFC-244)	0.009-0.14

C3H4FCI3	(HCFC-251)	0.001-0.01
C3H4F2CI2	(HCFC-252)	0.005-0.04
C3H4F3CI	(HCFC-253)	0.003-0.03
C3H5FCI2	(HCFC-261)	0.002-0.02
C3H5F2CI	(HCFC-262)	0.002-0.02
C3H6FCI	(HCFC-271)	0.001-0.03

2. Les hydrofluorocarbones (HFC)

Formule	Substance	Potentiel de destruction de la couche d'ozone.	Potentiel de Réchauffement global.
Group I			
CHF2CHF2	HFC-134		1,100
CH2FCF3	HFC-134a		1,430
CH2FCHF2	HFC-143		353
CHF2CH2CF3	HFC-245fa		1,030
CF3CH2CF2CH3	HFC-365mfc		794
CF3CHF2CF3	HFC-227ea		3,220
CH2FCF2CF3	HFC-236cb		1,340
CHF2CHF2CF3	HFC-236ea		1,370
CF3CH2CF3	HFC-236fa		9,810
CH2FCF2CHF2	HFC-245ca		693
CF3CHFCHFCF2CF3	HFC-43-10mee		1,640
CH2F2	HFC-32		675
CHF2CF3	HFC-125		3,500
CH3CF3	HFC-143a		4,470
CH3F	HFC-41		92
CH2FCH2F	HFC-152		53
CH3CHF2	HFC-152a		124
CHF3	HFC-23		14,800

Fait à Gitega, le 11.1.2022

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE

Prof. Sanctus NIRAGIRA



LE MINISTRE DU COMMERCE, DU TRANSPORT, L'INDUSTRIE ET DU TOURISME ;

Mme Marie Chantal NIJIMBERE

LE MINISTRE DES FINANCES, DU BUDGET ET DE LA PLANIFICATION ECONOMIQUE

Audace NIYONZIMA



210/250/540/2035

ORDONNANCE MINISTERIELLE CONJOINTE N°.....I.....DU 21/12/2022 PORTANT
MODIFICATION DEL'ORDONNANCE MINISTERIELLE N°770/2148/CAB/2017 DU 03 OCTOBRE 2017
PORTANT REGLEMENTATION DE L'IMPORTATION, DE LA COMMERCIALISATION ET DE LA
DISTRIBUTION DES HYDROCHLOROFLUOROCARBONES (HCFC) ET DES HYDROFLUOROCARBONES
(HFC)

Annexe II

DEMANDE DE QUOTA D'IMPORTATION DE
SUBSTANCES REGLEMENTEES

Nom et prénoms ou raison sociale du
demandeur:.....

Activité exercée :.....

Adresse :

Références du registre de commerce :..... (joindre à la demande une copie légalisée du registre de
commerce)

N°..... délivré.....

Numéro d'identification fiscale :..... (joindre à la demande une copie)

Désignation commerciale (1)	Désignation chimique/formule chimique	Quota demandé (Kg)	Code du tarif douanier	Désignation du fournisseur (2) et du pays d'exportation	Description de ou des utilisations envisagées	Point d'entrée et/ou lieu de dédouanement prévu

(1) Pour les mélanges, indiquer la ou les substance (s) réglementée(s) en pourcentage massique.

(2) Un certificat délivré par le fournisseur attestant que la ou les substance(s) réglementée(s) est ou sont
neuve(s) doit être joint à la demande du quota.

Je certifie sur l'honneur que les informations portées sur la présente demande sont exactes.

(Nom, prénom et qualité du signataire)

A.....le.....

(signature et cachet)

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE

Prof. Sanctus NIRAGIRA



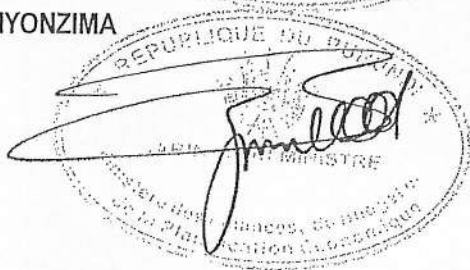
LE MINISTRE DU COMMERCE, DU TRANSPORT, L'INDUSTRIE ET DU TOURISME ;

Mme Marie Chantal NIJIMBERE



LE MINISTRE DES FINANCES, DU BUDGET ET DE LA PLANIFICATION ECONOMIQUE

Audace NIYONZIMA



ORDONNANCE MINISTERIELLE CONJOINTE N° 770/2148/CAB/2017 DU 03 OCTOBRE 2017
 MODIFICATION DEL'ORDONNANCE MINISTERIELLE N° 770/2148/CAB/2017 DU 03 OCTOBRE 2017
 PORTANT REGLEMENTATION DE L'IMPORTATION, DE LA COMMERCIALISATION ET DE LA
 DISTRIBUTION DES HYDROCHLOROFLUOROCARBONES (HCFC) ET DES HYDROFLUOROCARBONES
 (HFC)

Annexe III

NOTIFICATION D'OCTROI DU QUOTA D'IMPORTATION
 DE SUBSTANCES REGLEMENTEES N° DU VALABLE AU
 31 DECEMBRE 20.....

L'établissement.....représenté par.....

Sis....., commune de....., Quartier de

Titulaire d'un registre de commerce n° :.....
 le.....

délivré

Et d'un numéro d'identification fiscale..... exerçant l'activité de

Désignation commerciale (1)	Désignation chimique/formule chimique	Quota attribué	Code du tarif douanier	Désignation du fournisseur et du pays d'exportation	Description de ou des utilisations envisagées	Point d'entrée et/ou lieu de dédouanement prévu

(1) Pour les mélanges, indiquer la ou les substance (s) réglementée(s) en pourcentage massique.

(signature et cachet).

Fait à Gitega, le 11.1.2022

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,
 DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE
 Prof. Sanctus NIYONZIMA



LE MINISTRE DU COMMERCE, DU TRANSPORT, L'INDUSTRIE ET DU TOURISME

Mme Marie Chantal NIJIMBERE

LE MINISTRE DES FINANCES, DU BUDGET ET DE LA PLANIFICATION ECONOMIQUE

Audace NIYONZIMA